

15 septembre 2017. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 002/1250/CAB/MIN/S/GMC/CAJ/OWE/2017 portant utilisation des professionnels infirmiers dans les établissements de soins en République démocratique du Congo
(J.O.RDC., 1^{er} novembre 2017, n° 21, col. 53)

Le ministre de la Santé publique;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres d'État, ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères;

Vu la loi 16-015 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre des infirmiers en République démocratique du Congo;

Considérant les résolutions du 15 octobre 2016 de l'assemblée générale de l'Ordre national des infirmiers en République démocratique du Congo;

Vu le nombre élevé des professionnels infirmiers sur l'étendue du territoire national;

Considérant la nécessité d'identifier le véritable professionnel infirmier en vue des soins de qualité au bénéfice de la population, conformément à l'option levée par le Gouvernement de la République;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Arrête:

ART. 1^{er}. Quel que soit son statut et domaines d'exercice, tout professionnel infirmier est astreint à l'inscription au tableau de l'Ordre national des infirmiers avant de poser tout acte infirmier ou de dispenser les soins infirmiers.

ART. 2. Quel que soit son statut social et juridique, toute institution sanitaire ne peut recourir aux prestations d'un infirmier, sans qu'il ne soit inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers.

ART. 3. Tout manquement au présent arrêté expose le contrevenant à des sanctions administratives, nonobstant les sanctions pénales s'il y a lieu.

ART. 4. Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

ART. 5. Le secrétaire général à la Santé et l'inspecteur général de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2017.

Oly Ilunga Kalenga